



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 22 du 25 juillet 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 25 juillet 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	716
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	716
Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles.....	716
Arrêté du 15 juillet 2014 portant règlement du budget primitif principal 2014 de la commune de LOREY.....	716
Arrêté du 15 juillet 2014 portant règlement du budget primitif 2014 du centre communal d'action sociale de la commune de LOREY.....	717
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	718
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	718
Bureau de la citoyenneté.....	718
Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à LUNEVILLE (54300), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.....	718
Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à POMPEY (54340), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.....	719
Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à TOUL (54200), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.....	719
Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.....	720
Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.....	720
Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel.....	721
Arrêté du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à LONGWY (54400), représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel.....	722
Arrêté du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à JOEUF (54240), représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel.....	723
Arrêté du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à VILLERUPT (54190), représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel.....	723
Arrêté du 21 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « LORRAINE FUNERAIRE » située à MESSEIN (54850), représentée par M. Jean CRESPO et M. Régis MELINE.....	724
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	725
Bureau de l'interministérialité.....	725
Convention d'utilisation n° 54-2014-122 entre l'administration chargée du domaine et le Ministère de la Défense.....	725
Convention d'utilisation n° 54-2014-123 entre l'administration chargée du domaine et le Ministère de la Défense.....	725
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	725
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	725
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	725
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-047 du 8 juillet 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection ponctuelle du revêtement et au suivi de l'évolution de la chaussée de l'autoroute A31, au niveau du viaduc d'Autreville, PR 267+850, sens Luxembourg - Beaune.....	725
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-049 du 15 juillet 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de mise en place de la régulation dynamique des vitesses sur l'autoroute A33, section Houdemont - Rosières-aux-Salines, dans le sens Strasbourg - Paris.....	726
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	728
DIRECTION GENERALE.....	728
Arrêté n° 2014-0755 en date du 9 juillet 2014 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.....	728
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	729
Etablissements de santé.....	729
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0781 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	729
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0782 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	729
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0783 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	730
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0784 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	731
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0785 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	732
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0786 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	733
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0787 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	734
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0788 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	735
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0789 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	735
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0790 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière SAINT-CHARLES à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	736
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0791 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014.....	737
Cellule habitat-santé.....	738
Arrêté N° 657/2014/ARS/DT54 du 20 juin 2014 portant déclaration de fin d'état d'insalubrité du local du 2ème étage de l'immeuble d'habitation situé 21 rue Joly - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE.....	738
Arrêté N° 708/2014/ARS/DT54 du 27 juin 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 3, rue du Maréchal Joffre - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	738
Arrêté N° 709/2014/ARS/DT54 du 27 juin 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable des logements du 1er, 2ème, 3ème étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 29, rue Pasteur - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	740
Secrétariat - cellule contrôle sanitaire des eaux.....	741
Arrêté N° 0730/2014/ARS/DT54 du 7 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F4 situé sur la commune NANCY – Meurthe-et-Moselle - à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.....	741
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	743
Service produits de santé et biologie.....	743
Arrêté N° 2014-0797 du 16 juillet 2014 portant modification de l'autorisation à la S.A.S. « ELIA LCA », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à MARLY (57155) - Extension de l'aire géographique desservie au département du Bas-Rhin.....	743

Arrêté N° 2014-0800 du 17 juillet 2014 portant modification de l'AUTORISATION de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Société « IPSANTE DOMICILE » - MAXÉVILLE - Changement de pharmacien responsable.....	743
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	744
Arrêté ARS n° 2014-0721 du 3 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) (département de la Meurthe-et-Moselle).....	744
Arrêté ARS n° 2014-0738 du 2 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de POMPEY / LAY-SAINT-CHRISTOPHE (département de la Meurthe-et-Moselle).....	745
Arrêté ARS n° 2014-0746 du 4 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (département de la Meurthe-et-Moselle).....	746
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	747
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	747
Décision du 10 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - SCIC CLAIRLIEU ECO RENOVATION SOLIDAIRE à VILLERS-LES-NANCY.....	747
Décision du 18 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association ASTER LORRAINE à SERANVILLE.....	747
Décision du 18 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association GESSL INES à LUNEVILLE.....	747
Décision du 18 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Fédération départementale des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle à BOUXIERES-AUX-CHENES.....	747
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	748
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	748
Unité Foncier - Filières.....	748
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 318 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BREHAIN LA VILLE - VILLERUPT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3793 -.....	748
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 319 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CRUSNES - VILLERUPT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3794 -.....	748
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 320 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BREHAIN LA VILLE - VILLERUPT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3749 -.....	749
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 321 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BARBONVILLE - VIGNEULLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3557 -.....	749
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 322 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BARBONVILLE - FERRIERES - SAFFAIS - VIGNEULLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3796 -.....	750
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 323 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à HAUDONVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3764 -.....	750
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 324 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à GERBEVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3784 -.....	751
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 325 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VAUDEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3757 -.....	751
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 326 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à GELACOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3752 -.....	752
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 327 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3737 -.....	753
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 328 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3802 -.....	753
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 329 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3803 -.....	754
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 330 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à PETIT FAILLY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3641 -.....	754
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 331 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAULX - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3776 -.....	755
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 332 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BULLIGNY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3782 -.....	755
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 333 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BEUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3781 -.....	756
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 334 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à AUTREY SUR MADON - HOUDREVILLE - PIERREVILLE - THELOD - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3746 -.....	756
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 335 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MOUACOURT - XURES - LAGARDE 57 - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3790 -.....	757
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 336 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à AVRIL - TRIEUX - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3798 -.....	757
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 337 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FORCELLES SAINT GORGON - VANDELEVILLE - HAMMEVILLE - LALOEUF - VITREY - BATTIGNY - VEZELISE - VRONCOURT - GELAU COURT - OGNEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3729 -.....	758
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 338 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3783 -.....	758
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 339 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LAITRE SOUS AMANCE - LANEUVELOTTE - SEICHAMPS - SORNEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3728 -.....	759
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 340 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3767 -.....	759
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 341 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MOUSSON - SAINTE GENEVIEVE - ATTON - BEZAUMONT - VILLE AU VAL - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3771 -.....	760
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	761
Cellule Nature, Biodiversité, Pêche.....	761
Arrêté type du 7 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n° 54-DDT-DEC-2014-017, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....	761
AUTRES SERVICES.....	761
L'AUTRE CANAL.....	761
Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » - Arrêté n° 118 - Nomination de mandataire pour la régie de recettes de L'Autre Canal.....	761
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 27 juin 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 105-2014 - Majoration de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée au Régisseur de recettes.....	762
Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 27 juin 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 106-2014 - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy.....	762
Décision n° 81-2014 - Annulation et remplacement des décisions concernant la régie de recettes n° 1-2007, n° 18-2008, n° 31-2010, n° 33-2010, n° 66-2013 et n° 70-2013.....	763
Décision n° 82-2014 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée pour la Prestation « Assurance » à L'Autre Canal.....	763
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	764
DIRECTION GENERALE.....	764
Délégation de signature 2014-07-08/1 du 8 juillet 2014.....	764
Délégation de signature 2014-07-08/2 du 8 juillet 2014.....	764
Délégation de signature 2014-07-16 du 16 juillet 2014.....	765

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE***Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles***Arrêté du 15 juillet 2014 portant règlement du budget primitif principal 2014 de la commune de LOREY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-944 du 23 août 1995, relatif aux chambres régionales des comptes ;

VU la saisine effectuée le 23 mai 2014 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine, en application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du budget primitif principal 2014 de la commune de LOREY ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 émis par la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**Article 1er** : Le budget primitif principal 2014 de la commune de LOREY est arrêté comme suit :

- la section d'investissement à 13 502 € en dépenses et à 19 783 € en recettes selon le détail ci-après ; le suréquilibre de la section d'investissement de 6 281 € est conforme à l'article L.1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

- la section de fonctionnement à 78 362 € en dépenses et à 548 552 € en recettes, selon le détail ci-après ; le suréquilibre de la section de fonctionnement de 470 190 € est conforme à l'article L.1612-7 du code général des collectivités locales.

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2014
SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellé		Chap.	Libellé	
20	Imm. incorporelles		13	Subventions d'investissement reçues	
204	Subv.d'équip.		16	Emprunts	
21	Imm. corporelles	0	10	Réserves (hors 1068)	
22	Imm. reçues en affectation	0	24	Produits cessions	
23	Imm. en cours	10 000	165	Dépôts et cautionnements	
16	Remb. d'emprunt				
165	Dépôts et cautionnements	1 500			
27	Autres immo financières				
020	Dépenses imprévues				
1 068		0			
040	Opérations d'ordre entre sections		040	Opérations d'ordre entre sections	
			021	Virement de la sect. fonct.	0
	D001		R001	Solde reporté	19 783
	Restes à réaliser	2 002		Restes à réaliser	
	TOTAL	13 502			19 783

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellé		Chap.	Libellé	
11	Charges à caractère général	35 000	70	Produits des services	2 300
012	Personnel	11 000	73	Impôts et taxes	10 600
014	Atténuation de produits	5 362	74	Dot.et participat.	37 000
65	Autres charges de gestion courante	26 000	75	Autres produits de gestion courante	30 000
66	Charges financières	0	76	Produits financiers	4
67	Charges except.	1 000	13	Atténuations de charges	
68	Dot. aux prov.et amortiss.				
22	Dépenses imprévues				

023	Virt. à la section d'investissement	0			
042	Opérations d'ordre		042	Opérations d'ordre	
D002	Résultat reporté		R002	Résultat reporté	468 648
	TOTAL	78 362			548 552

Taux d'imposition 2014						
Taux de référence 2013		Coefficient de variation proportionnelle		Taux de référence 2014	Bases d'imposition prévisionnelles 2014	Produit correspondant
Taxe habitation	15,92%	Produit attendu		3,19%	88900	2833
Taxe foncière (bâti)	8,99%	4400	0,200173	1,80%	53200	957
Taxe foncière (non bâti)	21,92%	Produit à taux constants		4,39%	12400	544
CFE	16,34%	21981		3,27%	2000	66
					Produit fiscal attendu :	4400

Article 2 : Le produit attendu de la fiscalité locale à inscrire au chapitre 73 « impôts et taxes », à l'article 7311 « contributions directes » peut être arrêté à la somme de 4 400 € au titre des impôts locaux correspondant au produit fiscal, à savoir 3,19 % pour la taxe d'habitation, 1,80 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 4,39 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 3,27 % pour le taux de CFE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de LOREY, le trésorier de Bayon-Blainville-sur-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté du 15 juillet 2014 portant règlement du budget primitif 2014 du centre communal d'action sociale de la commune de LOREY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-944 du 23 août 1995, relatif aux chambres régionales des comptes ;

VU la saisine effectuée le 23 mai 2014 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine, en application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du budget primitif du centre communal d'action sociale 2014 de la commune de LOREY ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 émis par la Chambre Régionale des Comptes Champagne-Ardenne, Lorraine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif 2014 du centre communal d'action sociale de la commune de LOREY est arrêté comme suit :

- la section de fonctionnement à 608 € en dépenses et en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chap.	Libellé		Chap.	Libellé	
11	Charges à caractère général		70	Produits des services	
12	Personnel		73	Impôts et taxes	
014	Atténuation de produits		74	Dot. et participat.	
65	Autres charges de gestion courante	608	75	Autres produits de gestion courante	
66	Charges financières		013	Atténuations de charges	
67	Charges except.				
68	Dot. aux prov. et amortiss.				
023	Vir. à la section d'investissement				
042	Opérations d'ordre		042	Opérations d'ordre	
043	Opérations d'ordre		043	Opérations d'ordre	
D002	Résultat reporté		R002	Résultat reporté	608
	TOTAL	608			608

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du conseil d'administration du CCAS de la commune de LOREY, le trésorier de Bayon-Blainville-sur-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 15 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à LUNEVILLE (54300), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 26, rue Banaudon à LUNEVILLE (54300) représentée par M. Jérôme GUERIN directeur de secteur opérationnel ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire en date du 12 février 1988, située 6, rue Chambrette à LUNEVILLE (54300) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, avec avis conforme du bureau VERITAS, en date du 11 février 2014 ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jérôme GUERIN, reçue le 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 12 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;

- Le transport de corps après mise en bière ;

- L'organisation des obsèques ;

- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;

- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée à compter du **17 juillet 2014 pour une durée de six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-57**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de LUNEVILLE ;

- M. le Maire de LUNEVILLE ;

- M. le Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnigac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à POMPEY (54340), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008, modifié le 14 juin 2010, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 7, Avenue Gambetta à POMPEY (54340), représentée par M. Jérôme GUERIN directeur de secteur opérationnel ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire en date du 25 septembre 1989, située 7, Avenue Gambetta à POMPEY ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, avec avis conforme du bureau VERITAS, en date du 11 février 2014 ;
 VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;
 VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jérôme GUERIN, reçue le 20 février 2014 ;
 CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 12 juin 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée à compter du **17 juillet 2014 pour une durée de six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-70**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- Maire de POMPEY ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à TOUL (54200), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 16, Place des Trois Evêchés à TOUL (54200) représentée par M. Jérôme GUERIN directeur de secteur opérationnel ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire en date du 29 octobre 1992, située 19, rue Drouas à TOUL (54200) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, avec avis conforme du bureau VERITAS, en date du 14 février 2014 ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jérôme GUERIN, reçue le 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 12 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée à compter du **17 juillet 2014 pour une durée de six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-67**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- sous-préfet de TOUL ;
 - maire de TOUL ;
 - Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).
 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;
 VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008 de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 90, rue Anatole France à SAINT-NICOLAS DE PORT (54210) représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;
 VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;
 VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jérôme GUERIN, reçue le 20 février 2014 ;
 CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété en date du 12 juin 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée à compter du **17 juillet 2014 pour une durée de six ans.**

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-68.**

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-NICOLAS DE PORT ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008 modifié par arrêté du 14 juin 2010, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé au centre commercial de Brabois, rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jérôme GUERIN, reçue le 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété en date du 12 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée à compter du **17 juillet 2014 pour une durée de six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-57**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érygnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110), représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008 de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 46, rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) représentée par M. Jérôme GUERIN, directeur de secteur opérationnel ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jérôme GUERIN, reçue le 20 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété en date du 12 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée à compter du **17 juillet 2014 pour une durée de six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-69**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GUERIN directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à LONGWY (54400), représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008 de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 11, rue Thiers à LONGWY (54400) représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire en date du 6 juillet 1993, située 11, rue Stanislas à LONGWY (54400) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, avec avis conforme du bureau VERITAS en date du 23 avril 2014 ;

VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Pascal JULIEN, en date du 24 avril 2014, complétée le 16 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 15 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour **six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-61**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Brier ;
- Maire de LONGWY ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.
-

Arrêté du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à JOEUF (54240), représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;
 VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008 modifié le 14 juin 2010 de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 18, rue de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240) représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel ;
 VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;
 VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Pascal JULIEN, reçue le 16 avril 2014 ;
 CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 15 mai 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour **six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-64**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Briey ;
- Maire de JOEUF ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érygnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 11 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé à VILLERUPT (54190), représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;
 VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juillet 2008, de la société OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » dont l'établissement est situé 2, rue Gambetta à VILLERUPT (54190) représentée par M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel ;
 VU l'arrêté préfectoral portant création d'une chambre funéraire en date du 2 avril 1998, située 1, bis rue Gambetta à VILLERUPT (54190) ;
 VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, avec avis conforme du bureau VERITAS, en date du 23 avril 2014 ;
 VU l'attestation de sous-traitance relative aux soins de conservation établie en date du 9 avril 2014 entre la société OGF et la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE (95140) ;
 VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Pascal JULIEN, reçue le 5 mai 2014 ;
 CONSIDÉRANT que le dossier présenté a été complété à la date du 15 mai 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise OGF sous le nom commercial de « POMPES FUNEBRES GENERALES » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (sous-traitance avec la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE et STG) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour **six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-63**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal JULIEN, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de Briey ;
- Maire de VILLERUPT ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 21 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « LORRAINE FUNERAIRE » située à MESSEIN (54850), représentée par M. Jean CRESPO et M. Régis MELINE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant pour une durée d'un an, habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise de pompes funèbres « LORRAINE FUNERAIRE » située 19, rue Robert Schuman à MESSEIN (54850) représentée par M. Jean CRESPO et M. Régis MELINE ;

VU la lettre en date du 4 juin 2014 confirmant à M. Jean CRESPO qu'il dispose de l'aptitude professionnelle lui permettant de disposer de l'habilitation funéraire requise ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée en date du 30 juin 2014, par M. Jean CRESPO et M. Régis MELINE, de l'entreprise située N°19, rue Robert Schuman à MESSEIN (54850) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que par conséquent, l'habilitation peut être renouvelée ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise précitée est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2013-54-189.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée à compter du 3 septembre 2014 pour une durée d'un an.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, tout changement dans les indications fournies lors de la demande de délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean CRESPO et à M. Régis MELINE, co-gérants.

Copie du présent arrêté sera adressée au maire de MESSEIN et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES MOYENS*Bureau de l'interministérialité***Convention d'utilisation n° 54-2014-122 entre l'administration chargée du domaine et le Ministère de la Défense**

Le 8 juillet 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2014-122 entre

L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,
et

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, représenté par Monsieur le colonel Thierry RAYMOND, Commandant la Base de Défense de NANCY, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan, CS 53864, 54029 NANCY CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, un ensemble immobilier appartenant à l'État dénommé Casernement de la Justice, sis 859 avenue du Maréchal Joffre à ÉCROUVES, cadastré section AI n° 305, d'une superficie totale de 164 129 m².

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Convention d'utilisation n° 54-2014-123 entre l'administration chargée du domaine et le Ministère de la Défense

Le 8 juillet 2014 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n° 54-2014-123 entre

L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU DOMAINE, représentée par l'Administrateur général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie, ci-après dénommée le propriétaire,
et

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, représenté par Monsieur le colonel Thierry RAYMOND, Commandant la Base de Défense de NANCY, dont les bureaux sont situés Caserne Verneau, 80 rue du Sergent Blandan, CS 53864, 54029 NANCY CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Ministère de la Défense, un ensemble immobilier appartenant à l'État dénommé Dépôt de Domgermain, sis rue de la Gare à DOMGERMAIN (54), d'une superficie totale de 519 469 m².

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST****DIVISION EXPLOITATION DE METZ****Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-047 du 8 juillet 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection ponctuelle du revêtement et au suivi de l'évolution de la chaussée de l'autoroute A31, au niveau du viaduc d'Autreville, PR 267+850, sens Luxembourg - Beaune**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.43 du 26 mai 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-02 du 1er juin 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réparer en urgence la couche de roulement de l'autoroute A31 au niveau du viaduc d'Autreville, sens Luxembourg – Beaune ;

CONSIDERANT que pendant ces travaux et durant le temps d'observation avant/après travaux de l'évolution de la chaussée, il est nécessaire de réduire la vitesse maximale autorisée à 70 km/h afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A31 ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 268+450 au PR 267+550	
SENS	Luxembourg – Beaune (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection ponctuelle du revêtement de l'autoroute A31 au niveau du viaduc d'Autreville, PR 267+850 et suivi de l'évolution de la chaussée avant/après réfection	
PERIODE GLOBALE	Du 08 juillet 2014 jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Limitation de la vitesse à 70 km/h	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est – district de Metz	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Champigneulles

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Du 08/07/2014 jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	A31 sens 2 : AK5 PR 268+450 B14 '90 km/h' PR 268+250 B14 '70 km/h' PR 268+050 AK2 PR 267+850 B31 PR 267+550	Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs : - 90 km/h du PR 268+250 au PR 268+050 - 70 km/h du PR 268+050 au PR 267+550

Article 4 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 8 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-049 du 15 juillet 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de mise en place de la régulation dynamique des vitesses sur l'autoroute A33, section Houdemont - Rosières-aux-Salines, dans le sens Strasbourg - Paris

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.43 du 26 mai 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-02 du 1er juin 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 10/06/2014 présenté par le SeSyR ;
 VU l'avis de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace en date du 15/07/2014 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 20/06/2014 ;
 VU l'information du CRICR de Metz ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 11/07/2014 ;
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A33	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 9+500 au PR 13+300 et du PR 16+900 au PR 22+650	
SENS	Paris-Strasbourg (sens 1) et Strasbourg-Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante entre l'échangeur de Houdemont (A33/A330) et le diffuseur de Rosières-aux-Salines	
NATURE DES TRAVAUX	Pose de 2 Panneaux à Messages Variables (PMV) aux PR 12+014 et 19+300	
PERIODE GLOBALE	Du 16 au 18 juillet 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Basculements total de circulation de type 1+1 et 0 ou 2+1 et 0	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR Est	MISE EN PLACE PAR : - SOTRAVEER s/c le CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 16/07/2014 au 17/07/2014, de 20h30 à 6h00	<u>A33 sens 2 :</u> AK5 PR 13+300 B31 PR 10+800 <u>A33 sens 2 :</u> Bretelle d'accès Fléville Nancy <u>A33 sens 1 :</u> AK5 PR 9+500 B31 PR 12+300	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 12+165 et 10+960. Réduction de la longueur de la bretelle d'accès Fléville-devant-Nancy vers Nancy du diffuseur n° 3. Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 50 km/h. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

2	La nuit du 17/07/2014 au 18/07/2014, de 20h30 à 6h00	<p>A33 sens 2 : AK5 PR 22+650 B31 PR 18+200</p> <p>A33 sens 1 : AK5 PR 16+900 B31 PR 20+800</p>	<p>Neutralisation de la voie spécialisée véhicules lents et de la voie de droite. Basculement de circulation de type 2+1 et 0 puis 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 20+520 et 18+530</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
---	--	---	---	--

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeurs des sociétés SES, SOGEA Est et SOTRAVEER,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 15 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DIRECTION GENERALE

Arrêté n° 2014-0755 en date du 9 juillet 2014 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R. 1114-16 ;
VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 23 mai 2014,

ARRETE

Article 1er : A obtenu l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- CISS LORRAINE, 1 rue du Vivarais - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 9 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Etablissements de santé***Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0781 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014**

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE**Article 1er** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 507 411 € soit :

1) 1 468 628 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 234 293 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

43 522 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 351 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

185 756 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 706 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 18 793 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 19 348 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 642 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

642 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0782 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 121 194 € soit :

- 1) 2 060 444 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 730 699 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 6 751 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 322 814 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 109 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 27 294 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 33 456 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0783 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations

d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 479 991 € soit :

- 1) 479 103 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 407 471 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 958 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 54 466 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 208 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 888 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0784 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 571 322 € soit :

- 1) 2 508 373 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 198 967 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 46 510 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 10 538 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 250 216 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 142 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 39 769 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 23 180 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0785 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 328 377 € soit :

328 377 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

226 862 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

100 441 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

1 074 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0786 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 31 550 411 € soit :

1) 28 356 292 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 145 497 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

97 835 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

37 822 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2 982 689 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

24 424 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

45 874 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- 22 151 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE)
 2) 2 258 934 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 3) 855 522 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
 4) 79 663 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 74 554 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
 5 109 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0787 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 093 794 € soit :

- 1) 2 609 657 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 2 440 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 168 878 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 -57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
 2) 470 105 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
 3) 3 147 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
 4) 10 885 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 10 885 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0788 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
 VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par le Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 094 422 € soit :

- 1) 1 935 244 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 755 976 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 772 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 169 212 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 284 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 13 232 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 145 946 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0789 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 112 490 € soit :

112 490 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

112 490 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0790 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière SAINT-CHARLES à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;
VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 246 494 € soit :

246 494 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

244 819 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 675 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0791 du 15 juillet 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, par l'Hôpital de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 95 681 € soit :

95 681 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

95 681 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

*Cellule habitat-santé***Arrêté N° 657/2014/ARS/DT54 du 20 juin 2014 portant déclaration de fin d'état d'insalubrité du local du 2ème étage de l'immeuble d'habitation situé 21 rue Joly - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE**

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n°5178 du 2 novembre 2007 déclarant insalubre remédiable le local du 2ème étage de l'immeuble sis 21 rue Joly à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) ;
VU le rapport établi le 6 juin 2014 par la mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE constatant la démolition de l'immeuble ;
CONSIDERANT que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°5178 du 2 novembre 2007 déclarant insalubre remédiable le local du 2ème étage de l'immeuble sis 21 rue Joly à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE en qualité de propriétaire.

Article 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté N° 708/2014/ARS/DT54 du 27 juin 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 3, rue du Maréchal Joffre - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 15 mai 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 13 février 2014 ;
VU l'avis du 12 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et des parties communes susvisés et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que l'état du logement du 1er étage et des parties communes constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Logement du 1er étage :

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement, augmentant ainsi le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- installations de chauffage non adaptées à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- absence d'alimentation en eau chaude ;

- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation des menuiseries (porte palière, fenêtres en bois simple vitrage), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- dégradation des équipements sanitaires ;
- dégradation des revêtements (murs, sols), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- protection thermique insuffisante, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- isolation phonique insuffisante, avec risque d'atteinte à la santé mentale et d'inconfort ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes :

- installation électrique non sécurisée, avec risques de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation des revêtements des parois murales, avec risque de survenue de pathologies spécifiques, et défavorable au bon état et entretien des parties communes ;
- absence d'entretien des lieux, avec risques de survenue d'accidents et de pathologies spécifiques.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement du 1er étage et des parties communes ;

ARRETE

Article 1er : Le logement du 1er étage et les parties communes de l'immeuble d'habitation situé 3, rue du Maréchal Joffre – 54700 PONT-A-MOUSSON - références cadastrales AB 53 – propriété de :

- M. OGER Pierre - Mussi-Landes – 702, route d'Azur – 40140 SOUSTONS ;
- Mme LOUYOT Alice, épouse OGER - Mussi-Landes – 702, route d'Azur – 40140 SOUSTONS ;
propriétaires usufruitiers ;
- Mme OGER Laurence, épouse LEMANSKI – Les Oliviers – 83340 LE LUC ;
- Mme OGER Isabelle, épouse LEHALLE – 38, Av. du Gal Leclerc – 54700 PONT-A-MOUSSON ;
- Mme OGER Virginie, épouse SCHIPPER – 42, rue St Jean – 54121 VANDIERES ;
- Mme OGER Lidwine – 3, Lot Jardin des Capucines – 40140 SOUSTONS ;
nus-propriétaires,

ou leurs ayants droit, sont déclarés insalubres remédiables.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Logement du 1er étage :

- recherche et suppression de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau) ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques du logement ;
- mise en place d'une installation d'alimentation en eau chaude conforme à la réglementation en vigueur ;
- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état/remplacement des menuiseries intérieures ;
- remise en état/remplacement des fenêtres (dormant, vitres) ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires ;
- remise en état des revêtements muraux et de sol ;
- renforcement de l'isolation thermique des parois pour assurer une température minimum de 18°C au centre des pièces ;
- renforcement de l'isolation phonique des parois ;
- nettoyage des lieux ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Parties communes :

- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état des revêtements des parois murales ;
- nettoyage des lieux.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 1 octobre 2014 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard le 31 août 2014, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 25000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné et aux usagers des parties communes de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP)

dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté N° 709/2014/ARS/DT54 du 27 juin 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable des logements du 1er, 2ème, 3ème étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 29, rue Pasteur - 54700 PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 15 mai 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 13 février 2014 ;
VU l'avis du 12 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements du 1er, 2ème, 3ème étage et des parties communes susvisés et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que l'état des logements du 1er, 2ème, 3ème étage et des parties communes constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou qui sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

Logement du 1er étage :

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation des menuiseries (fenêtres en bois simple vitrage), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- dégradation des revêtements (parois intérieures et extérieures, plafonds), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- protection thermique insuffisante, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Logement du 2ème étage :

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- système de production d'eau chaude non sécurisée ;
- système de ventilation non fonctionnel ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation des menuiseries (fenêtres en bois simple vitrage), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- dégradation des revêtements (parois intérieures et extérieures, plafonds), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- absence de garde-corps et de dispositif de sécurité au niveau de la fenêtre du salon, avec risques de survenue d'accident (chutes de personnes) ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Logement du 3ème étage :

- présence excessive d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- installation électrique non sécurisée, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation des revêtements muraux, défavorable au bon état et entretien du logement ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Parties communes :

- installation électrique non sécurisée, avec risques de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- dégradation des revêtements des parois intérieures dans la cage d'escalier, avec risque de survenue de pathologies spécifiques, et défavorable au bon état et entretien des parties communes ;
- dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (chêneaux, gouttières, descente), avec risques de survenue ou d'aggravation de pathologies spécifiques (maladies pulmonaires, asthmes, allergies).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des logements du 1er, 2ème, 3ème étage et des parties communes ;

ARRETE

Article 1er : Les logements du 1er, 2ème, 3ème étage et des parties communes de l'immeuble d'habitation situé 29, rue Pasteur – 54700 PONT-A-MOUSSON - références cadastrales AB 288 – propriété de :

- M. CATTIN-VIDAL Guy Marcel (décédé), ou ses ayants droit, sont déclarés insalubres réparables.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Logement du 1er étage :

- recherche et suppression de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau) ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques du logement ;
- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état/remplacement des menuiseries intérieures ;
- remise en état/remplacement des fenêtres (dormant, vitres) ;
- remise en état des revêtements muraux et du plafond ;

- renforcement de l'isolation thermique des parois, adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques, pour assurer une température minimum de 18°C au centre des pièces ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les logements conformes à la législation sanitaire en vigueur.

Logement du 2ème étage :

- recherche et suppression de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau) ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques du logement ;
- mise à disposition d'un moyen de production d'eau chaude sécurisé ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la réglementation en vigueur ;
- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état/remplacement des menuiseries intérieures ;
- remise en état/remplacement des fenêtres (dormant, vitres) ;
- remise en état des revêtements muraux et du plafond ;
- mise en place d'un garde-corps et d'un dispositif de sécurité au niveau de la fenêtre du salon ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les logements conformes à la législation sanitaire en vigueur.

Logement du 3ème étage :

- recherche et suppression de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau) ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques du logement ;
- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état des revêtements muraux ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les logements conformes à la législation sanitaire en vigueur.

Parties communes :

- mise en sécurité de l'installation électrique, conforme à la réglementation en vigueur ;
- remise en état de l'ensemble des revêtements des parois intérieures dans la cage d'escalier ;
- remise en état des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- suppression des causes d'infiltrations d'eau.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, les logements susvisés sont interdits à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 1 octobre 2014 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 doit, au plus tard le 31 aout 2014, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 50000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 27 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Secrétariat - cellule contrôle sanitaire des eaux

Arrêté N° 0730/2014/ARS/DT54 du 7 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F4 situé sur la commune NANCY – Meurthe-et-Moselle - à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R 1322-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013, relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU la demande en date du 22/11/2011, présentée par M André ROSSINOT, Président de la Communauté Urbaine du Grand NANCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale, l'eau du forage F4 situé sur la parcelle n° BT541 sur le territoire de la commune de NANCY, Meurthe-et-Moselle, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU l'arrêté du DGARS portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales en date du 13 janvier 2012 ;
 VU l'avis favorable du comité de protection des personnes en date du 9 février 2012 ;
 VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 14 mars 2013 ;
 VU l'avis de l'Académie Nationale de Médecine du 27 mai 2014 ;
 CONSIDÉRANT l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 08 février 2012 établissant les caractéristiques de l'eau captée et mettant en évidence la stabilité des paramètres majeurs caractérisant cette eau ;
 CONSIDÉRANT les avis sans observation rendus par les services de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la protection des populations, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'avis favorable de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 30 janvier 2012 ;
 CONSIDÉRANT que l'eau captée par le forage F4 répond aux critères d'une eau minérale naturelle ;
 CONSIDÉRANT l'avis de l'académie nationale de médecine quant aux effets favorables de cette eau sur la gonarthrose, et sur son utilisation pour des indications en rhumatologie (RH) ;
 SUR Proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

Article 1er : Objet de l'autorisation

La communauté urbaine du grand NANCY est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de NANCY dans le département de Meurthe-et-Moselle, le forage dit « F4 » en tant que source d'eau minérale naturelle pour l'utilisation à des fins de thérapeutiques.

Article 2 : Identification du captage

Captage	Coordonnées LAMBERT 1		Altitude NGF	Parcelle cadastrale
	X	Y		
Forage F4	882 166	115 853	228 m	BT 541

Il est enregistré dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous le numéro BSS 0230-5X-0435

Article 3 : Caractéristiques et exploitation du forage F4

Les caractéristiques du forage F4, dont les coupes techniques figurent en annexe du présent arrêté sont les suivantes :

Ouvrage exploité	Profondeur du captage	Pompage ou artésien	Débit maximum de pompage
Forage F4	850 m	Pompage	60 m ³ /h

L'ouvrage comporte un double tubage et une double cimentation au droit du gîte salifère qu'il traverse (de 209 m à 631 m) et sur les horizons superficiels de 0 à 30 m.

Il est équipé de 2 pompes immergées, avec des débits de fonctionnement respectifs de 5 à 20 m³/h et 10 à 60 m³/h, et sises à 31 et 41m de profondeur.

Les installations disposent de système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Un contrôle de l'intégrité de l'ouvrage par passage caméra devra être réalisé tous les 5 ans et en cas de dégradation inexplicable de la qualité de l'eau.

Article 4 : Périmètre sanitaire d'émergence

Le périmètre sanitaire d'émergence du forage F4 est délimité sur le plan(s) figurant en annexe 3 au présent arrêté.

La protection physique du forage est assurée par un regard semi enterré étanche de 2.4m sur 3.9 m dépassant de 0.5m du sol. L'ouvrage devra être équipé de systèmes de fermeture performants et d'un dispositif anti-intrusion.

Le périmètre d'émergence, qui concerne les parcelles BT541 et BT537, sera matérialisé par une clôture de 2 m de haut équipée d'un portail d'accès sécurisé à fermeture. Ces dispositifs devront être régulièrement vérifiés et maintenus en bon état.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et de ses aménagements sont interdites dans ce périmètre

Article 5 : Caractéristiques de l'eau captée

L'eau captée est stable, de type chlorurée sodique (cf. annexe 1).

Elle présente une température élevée, une minéralité élevée et une conductivité forte. Elle se caractérise également par une forte teneur en fer, en manganèse, et une concentration en arsenic supérieure à la norme établie pour les eaux destinées à la consommation humaine qui proscrit son usage en buvette publique. On notera par ailleurs la présence d'éléments radioactifs d'origine naturelle.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La partie principale du programme de surveillance, prévue à l'article R. 1322-43 est réalisée selon la réglementation en vigueur.

Tout dépassement d'une limite de qualité doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ARS.

Article 7 : Contrôle de la qualité de l'eau et de l'air par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire sera réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé aux frais de l'exploitant.

Compte tenu de la présence de radioactivité d'origine naturelle, en application des articles R. 1322-14, les analyses supplémentaires suivantes seront réalisées :

- Radon dans l'air ambiant des locaux du centre thermal dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juillet 2004.

Toute modification notable des installations de captage et/ou de distribution de l'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Toute autre modification fera l'objet d'une simple déclaration.

Article 8 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'ARS Lorraine et des résultats d'analyses prévus à l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

Article 9 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA 4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : Article d'exécution

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, le maire de Nancy, le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2014-0797 du 16 juillet 2014 portant modification de l'autorisation à la S.A.S. « ELIA LCA », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à MARLY (57155) - Extension de l'aire géographique desservie au département du Bas-Rhin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n°2013-0822 du 21 août 2013 portant autorisation pour la S.A.S. « ELIA LCA », de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à MARLY – 27 rue des Garennes (57155) ;

CONSIDÉRANT la demande présentée, le 23 juin 2014, par Monsieur BOU KHALED Souhail, Président de la S.A.S. « ELIA LCA », en vue en vue d'étendre l'aire géographique desservie par son site de rattachement situé à MARLY (57155) ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé autorisant la S.A.S. « ELIA LCA » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est modifié comme suit :

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54)
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Vosges (88)
- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Marne (51)
- Bas-Rhin (67)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;
- et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté N° 2014-0800 du 17 juillet 2014 portant modification de l'AUTORISATION de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Société « IPSANTE DOMICILE » - MAXÉVILLE - Changement de pharmacien responsable

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

VU la circulaire n° DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n° 2012-0929 du 24 août 2012 autorisant de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical, la Société IPSANTE Domicile à Maxéville ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Stéphanie GUERQUIN, pharmacien, pour le compte de la société IPSANTE Domicile, le 4 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société « IPSANTE Domicile » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 16 rue Montbrillant - Buroparc Rive Gauche – 69003 LYON

Site de rattachement : ZAC Saint Jacques II – 5 rue Albert EINSTEIN – 54 320 MAXÉVILLE,

Pharmacien responsable : Mme Stéphanie GUERQUIN

Aire géographique desservie :

- Lorraine : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88)
- Champagne Ardenne : Marne (51), Haute-Marne (52), Ardennes (08), Aube (10)
- Franche-Comté : Haute-Saône (70)
- Alsace : Bas-Rhin (67)

Article 2 : Les activités de ces sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'ARS Lorraine.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
 - Devant le Tribunal administratif compétent - pour le recours contentieux,
 à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « IP SANTE DOMICILE» et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Conseil central de la Section D) ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardenne ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Franche Comté ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meuse ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vosges ;

et inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, des Vosges et de la Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 Claude d'HARCOURT

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté ARS n° 2014-0721 du 3 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-8 et R.6132-1 et suivants, dans leur rédaction antérieure au 27 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté n° 2012-0659 en date du 22 juin 2012, fixant la composition du Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) ;

VU la délibération 2014-06, datée du 16 janvier 2014, du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy désignant cinq représentants au conseil d'administration du SINCAL ;

VU la délibération 2014-15, datée du 6 juin 2014, du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy modifiant la désignation d'un représentant au conseil d'administration du SINCAL ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'UGECAM Nord-est en date du 24 juin 2014 ;

VU la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du SINCAL en date du 2 juillet 2014 ;

VU le courrier adressé le 10 juin 2014 par la Secrétaire Générale par intérim du SINCAL à Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et précisant la liste des représentants du CHU de Nancy au conseil d'administration du SINCAL ;

A R R E T E

Article 1er : La nouvelle composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur sis 49, rue Hermite - CS 75211 – 54052 NANCY CEDEX est définie ainsi :

1) Cinq représentants du Conseil de Surveillance du CHU :

- Monsieur Laurent HENART, Président du Conseil de Surveillance du CHU
- Monsieur Alex GORGE
- Monsieur le Professeur Jean-Claude MARCHAL
- Monsieur le Docteur André ROSSINOT
- Madame le Docteur Annick VALENCE

2) Cinq représentants du Conseil d'Administration de l'UGECAM :

- Monsieur Philippe PERRIN, Président de l'UGECAM Nord-Est
- Madame Ghislaine STEPHANN
- Monsieur Jean-François HELM
- Monsieur Jean-Paul MARTIN
- Monsieur Léon RAUCH

3) Un représentant du Corps Médical pour le CHU de NANCY :

- Monsieur le Professeur Gilles DAUTEL, Chirurgien des Hôpitaux

4) Un représentant du Corps Médical pour l'UGECAM :

- Monsieur le Docteur Olivier ROCHE, Chirurgien

5) Un représentant du Personnel non Médical pour le CHU de NANCY :

- Madame Jacqueline HAUDOT, représentant le syndicat CFDT

6) Un représentant du Personnel non Médical pour l'UGECAM :

- Madame Catherine VONNET, représentant le syndicat FO

7) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU de NANCY :

- Monsieur le Professeur Michel CLAUDON

8) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du SINCAL :

- Monsieur le Professeur François SIRVEAUX

9) Le Pharmacien du CHU de NANCY :

- Madame Jacqueline CESARI, Pharmacienne

10) Le Pharmacien de l'UGECAM :

- Madame Stéphanie BULTEL, Pharmacienne

11) Deux représentants des Usagers, siégeant à titre consultatif :

- Madame Colette CASTELLI, représentant l'Association VMEH
- Monsieur le Docteur DAVID, représentant l'Association "Médecins du Monde"

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois ans, toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ou élus.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Délégué Territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 3 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Le Directeur de l'Offre de santé et de l'autonomie,
Wilfrid STRAUSS

Arrêté ARS n° 2014-0738 du 2 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de POMPEY / LAY-SAINT-CHRISTOPHE (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté ARS n°103/2010 du directeur général de l'ARS de Lorraine, daté du 11 juin 2010 et fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe ;
VU l'arrêté ARS n°2012-0090 du directeur général de l'ARS de Lorraine, daté du 24 janvier 2012 et modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe ;
VU l'arrêté ARS n°2013-0296 du directeur général de l'ARS de Lorraine, daté du 11 avril 2013 et modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe ;
VU l'extrait du procès-verbal du conseil de la vie sociale du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe, du 4 avril 2013, désignant Monsieur Gérard BARBONNET comme représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe ;
VU les courriers des 11 et 24 juin 2013 adressés par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe au directeur de l'ARS et signalant l'absence depuis plus d'un an de Monsieur Laurent THIRIOT aux séances du conseil de surveillance ;
VU le courrier de l'organisation syndicale CFDT Santé Sociaux Meurthe-et-Moselle, daté du 1^{er} octobre 2013 et désignant Madame Isabelle THOMAS comme représentante au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe, en remplacement de Madame Nadine DAUMAS ;
VU le courrier du maire de Pompey, daté du 28 avril 2014, désignant Madame Béatrice BOCHNAK comme représentante au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe ;
VU la désignation effectuée le 22 mai 2014 par la communauté de communes du Bassin de Pompey de Messieurs Patrick MEDART et Laurent TROGRILIC comme représentants au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe ;
VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la Ville de Frouard, du 11 juin 2014, désignant Madame Annie MORE comme représentante au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe ;
CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires de 2014 le mandat, au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe, du Maire de la commune de Pompey, du représentant de la commune de Frouard ainsi que ceux des représentants de la Communauté de communes du Bassin de Pompey ont pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés avaient été désignés ;
CONSIDÉRANT que Monsieur Laurent THIRIOT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ne s'est plus présenté aux réunions du conseil de surveillance depuis plus d'un an ;

ARRETE

Article 1er : Madame Béatrice BOCHNAK, est nommée membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe, avec voix délibérative, en sa qualité de représentante du Maire de la commune siège de l'établissement.

Article 2 : Madame Annie MORE est nommée membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe avec voix délibérative, en sa qualité de représentante de la commune de Frouard.

Article 3 : Messieurs Patrick MEDART et Laurent TROGRILIC sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la Communauté de communes du Bassin de Pompey.

Article 4 : Madame Isabelle THOMAS est nommée en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe, en remplacement de Madame Nadine DAUMAS .

Article 5 : Monsieur Gérard BARBONNET est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe avec voix consultative, en sa qualité de représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 6 : Monsieur Laurent THIRIOT est radié de sa fonction de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS.

Article 7 : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey / Lay-St-Christophe 3, rue de l'avant-garde – 54340 POMPEY, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Béatrice BOCHNAK, représentant le maire de la commune de POMPEY ;
- Madame Annie MORE, représentante de la commune de FROUARD ;
- Monsieur Patrick MEDART et Monsieur Laurent TROGRILIC, représentants de la communauté de communes du Bassin de Pompey ;
- Monsieur Jean-Marie UHLRICH, représentant du conseil général du département de Meurthe et Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame DARBELET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur FLUCK et Madame le Docteur Florence GLATH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Isabelle THOMAS et Madame Brigitte GOBERT, représentantes désignées par les organisations syndicales (CFDT).

3° Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Denis CRAUS personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

- Une autre personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine, en attente de nomination ;
- Monsieur Michel SALMON (ADMD) et Madame Marie-Louise MICHEL (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Benoit GILET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Pompey / Lay-St-Christophe ;

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Pompey (si la structure existe) ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Gérard BARBONNET, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 8 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance, représentants des collectivités locales, est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

Article 9 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier de Pompey / Lay-St-Christophe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Le Directeur de l'Offre de santé et de l'autonomie,
Wilfrid STRAUSS

Arrêté ARS n° 2014-0746 du 4 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (département de la Meurthe-et-Moselle)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
VU l'arrêté ARS n° 2012-01 du directeur général de l'ARS de Lorraine, en date du 2 janvier 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Saint-Nicolas-de-Port ;
VU le courrier de Monsieur Luc BISINGER, maire de Saint-Nicolas-de-Port, en date du 10 avril 2014, par lequel il exprime sa volonté de siéger personnellement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et sa déclaration sur l'honneur du 10 avril 2014 ;
VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil de la communauté de commune des Pays du Sel et du Vermois du 7 mai 2014, désignant Monsieur Patrick LAUGEL comme représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
CONSIDÉRANT que le mandat d'un membre du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Luc BINSINGER est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, en tant que maire de la commune siège de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Patrick LAUGEL est nommé membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, en tant que représentant de la communauté de communes dont la commune siège de l'établissement est membre.

Article 3 : La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Luc BINSINGER, maire de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Patrick LAUGEL, représentant de la communauté de communes Sel et Vermois ;
- Monsieur Jean-Claude PISSEMEM, représentant du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle.

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Marie-Laure BORSA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Béatrice DUGNY, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Henriette SALTEL-ISELLA, représentante désignée par les organisations syndicales ; (CFDT)

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Paul LETE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre VIDAL (UDAF) et Monsieur Stéphane VOINSON (Espoir 54), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port (si cette structure existe) ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Lionel DEBIEMME, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

Article 4 : La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance, représentants des collectivités locales, est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres nommés antérieurement demeure inchangée.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'ARS de Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 4 juillet 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Le Directeur de l'Offre de santé et de l'autonomie,
Wilfrid STRAUSS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE**

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Décision du 10 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - SCIC CLAIRLIEU ECO RENOVATION SOLIDAIRE à VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande validée par l'autorité administrative le 14 avril 2014 présentée par Madame BEUVELOT Christiane, présidente de la SCIC CLAIRLIEU ECO RENOVATION SOLIDAIRE - 137 boulevard Valonnière - 54600 VILLERS-LES-NANCY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : La SCIC CLAIRLIEU ECO RENOVATION SOLIDAIRE - 137 boulevard Valonnière - 54600 VILLERS-LES-NANCY

SIRET 534 171 509 000 19 code APE 4120A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Décision du 18 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association ASTER LORRAINE à SERANVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande validée par l'autorité administrative le 5 mai 2014 présentée par Monsieur André GABRIAC, président de l'association ASTER LORRAINE (Accompagnement Solidaire et Transversal des Entrepreneurs Ruraux en Lorraine) – Mairie – 54830 SERANVILLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association ASTER LORRAINE (Accompagnement Solidaire et Transversal des Entrepreneurs Ruraux en Lorraine)

Mairie – 54830 SERANVILLE

SIRET 801 690 595 000 13 code APE 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Décision du 18 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association GESSL INES à LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande validée par l'autorité administrative le 2 juin 2014 présentée par Monsieur RUAUD François, président de l'association GESSL INES (Groupe Economique Social Solidaire Lunévillois INES) – 8 rue Lamartine – Bâtiment Saturne – 54300 LUNEVILLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association GESSL INES (Groupe Economique Social Solidaire Lunévillois INES)

8 rue Lamartine – Bâtiment Saturne – 54300 LUNEVILLE

SIRET 378 413 413 000 22 code APE 7830Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Décision du 18 juillet 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail – Fédération départementale des foyers ruraux de Meurthe-et-Moselle à BOUXIERES-AUX-CHENES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande validée par l'autorité administrative le 12 juin 2014 présentée par Monsieur Claude THOMAS, président de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE - 5 rue Victor Hugo – 54770 BOUXIERES-AUX-CHENES ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE
5 rue Victor Hugo – 54770 BOUXIERES-AUX-CHENES
SIRET 783 377 138 000 20 code APE 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE***Unité Foncier - Filières***Décision 2014/DDT54/AFC/n° 318 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BREHAIN LA VILLE - VILLERUPT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3793 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/04/2014 par le GAEC DES ERABLES (MM. CLESSE Christophe - Laurent et Jean-Marie) à BREHAIN LA VILLE concernant 5,47 ha situés à BREHAIN LA VILLE et VILLERUPT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DES ERABLES, composé de MM. CLESSE Christophe - Laurent et Jean-Marie, est autorisé à exploiter 5,47 ha (BREHAIN LA VILLE parcelles Y 18-128 - VILLERUPT parcelles AN 11-19-14-167-172-173-183-185-189 - AO 06-58-209 - AP 02-09-10-33) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES ERABLES (MM. CLESSE Christophe - Laurent et Jean-Marie).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. CLESSE Christophe - Laurent et Jean-Marie, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BREHAIN LA VILLE et VILLERUPT pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 319 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CRUSNES - VILLERUPT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3794 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par M. VANNIERE Jean-Claude à REHON-HEUMONT concernant 10,49 ha situés à CRUSNES et VILLERUPT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. VANNIERE Jean-Claude est autorisé à exploiter 10,49 ha (CRUSNES parcelles ZA 009-078 - VILLERUPT parcelles AN 043-044-045-047-048-049-050-053-054-055-159-160-161-162-163-177-192-196-197-198-200-201-330-337-339-341-342-356 - AO 001-056-059-237) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. VANNIERE Jean-Claude.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. VANNIERE Jean-Claude, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CRUSNES et VILLERUPT pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 320 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BREHAIN LA VILLE - VILLERUPT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3749 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par M. MAURICE Jean-François à CRUSNES concernant 22,17 ha situés à BREHAIN LA VILLE et VILLERUPT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. MAURICE Jean-François est autorisé à exploiter 22,17 ha (BREHAIN LA VILLE parcelles Y 11-12-13-133-136-266 - VILLERUPT parcelles AN 20-21-69-70-71-84-85-86-87-88-89-90-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-205-246-251) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. MAURICE Jean-François.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. MAURICE Jean-François, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BREHAIN LA VILLE et VILLERUPT pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 321 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BARBONVILLE - VIGNEULLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3557 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par l'EARL FERME DE SANDRONVILLER (M. BASTIEN Jean-Marc) à VIGNEULLES concernant 21,25 ha situés à BARBONVILLE et VIGNEULLES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL FERME DE SANDRONVILLER, composé de M. BASTIEN Jean-Marc, est autorisé à exploiter 21,25 ha (BARBONVILLE parcelles ZA 005-006-022-023 - VIGNEULLES parcelles ZD 087-097-100-136-137) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME DE SANDRONVILLER (M. BASTIEN Jean-Marc).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. BASTIEN Jean-Marc, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BARBONVILLE et VIGNEULLES pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 322 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BARBONVILLE - FERRIERES - SAFFAIS - VIGNEULLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3796 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par le GAEC DE LA MIRABELLE (MM. SIMONIN Olivier et DANIEL Philippe) à VIGNEULLES concernant 41,68 ha situés à BARBONVILLE - FERRIERES - SAFFAIS et VIGNEULLES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE LA MIRABELLE, composé de MM. SIMONIN Olivier et DANIEL Philippe, est autorisé à exploiter 41,68 ha (BARBONVILLE parcelles B 191 - C 077-080 - D 507 - ZA 027-028-033 - ZB 021-029-054-106 - ZC 156 - ZH 033-050-052-055-092-120 - FERRIERES parcelle C 059 - SAFFAIS parcelle ZC 020 - VIGNEULLES parcelles ZB 002 - ZE 084-094) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA MIRABELLE (MM. SIMONIN Olivier et DANIEL Philippe).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. SIMONIN Olivier et DANIEL Philippe, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BARBONVILLE - FERRIERES - SAFFAIS et VIGNEULLES pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 323 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à HAUDONVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3764 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/05/2014 par le GAEC PRE MARTIN (MM. PERNIN Jean-Paul et Nicolas) à FRANCONVILLE concernant 10,60 ha situés à HAUDONVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : Le GAEC PRE MARTIN, composé de MM. PERNIN Jean-Paul et Nicolas, est autorisé à exploiter 10,60 ha (HAUDONVILLE parcelles ZA 22-41) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PRE MARTIN (MM. PERNIN Jean-Paul et Nicolas).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. PERNIN Jean-Paul et Nicolas, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de HAUDONVILLE pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 324 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à GERBEVILLER - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3784 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/05/2014 par le GAEC LA NAGUEE (MM. CHRISTINY Etienne et Jean-Marie) à MORIVILLER concernant 4,18 ha situés à GERBEVILLER ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : Le GAEC LA NAGUEE, composé de MM. CHRISTINY Etienne et Jean-Marie, est autorisé à exploiter 4,18 ha (GERBEVILLER parcelles A 01-04-06) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA NAGUEE (MM. CHRISTINY Etienne et Jean-Marie).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. CHRISTINY Etienne et Jean-Marie, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de GERBEVILLER pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 325 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à VAUDEMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3757 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par le GAEC DU CHEVALET (MM. DEPRUGNEY Guy - Mickaël et Florian) à DOMMARIE-EULMONT concernant 16,24 ha situés à VAUDEMONT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU les demandes concurrentes de M. VAUTRIN David et de M. DEPRUGNEY Gilles,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,
 CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement du GAEC DU CHEVALET relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO), que la demande de M. VAUTRIN David en vue de son installation avec les aides de l'Etat et de M. DEPRUGNEY Gilles ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter,

D E C I D E

Article 1er : Le GAEC DU CHEVALET, composé de MM. DEPRUGNEY Guy - Mickaël et Florian, n'est pas autorisé à exploiter 16,24 ha (VAUDEMONT parcelles ZC 38-40-41-60-62 - ZD 14-43) objets de la demande déposée, sous réserve d'installation de M. VAUTRIN David avant le 31 décembre 2014.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEVALET (MM. DEPRUGNEY Guy - Mickaël et Florian).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. DEPRUGNEY Guy - Mickaël et Florian, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de VAUDEMONT pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 326 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à GELACOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3752 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par le GAEC DE FLACOURT (MM. MATHIEU Bruno - Jean-Noël et Sylvain) à GELACOURT concernant 2,40 ha situés à GELACOURT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : Le GAEC DE FLACOURT, composé de MM. MATHIEU Bruno - Jean-Noël et Sylvain, est autorisé à exploiter 2,40 ha (GELACOURT parcelles ZK 6-10-38 - ZI 47-59) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE FLACOURT (MM. MATHIEU Bruno - Jean-Noël et Sylvain).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. MATHIEU Bruno - Jean-Noël et Sylvain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de GELACOURT pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 327 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3737 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par M. FRANCOIS Henri à BOISMONT concernant 2,82 ha situés à BAZAILLES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU les demandes concurrentes de L'EARL DU GRAND NOEL et de M. CLESSE Luc,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de L'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. FRANÇOIS Henri relèvent selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence),

DECIDE

Article 1er : M. FRANCOIS Henri est autorisé à exploiter 2,82 ha (BAZAILLES parcelles ZA 04-10) conformément à la demande déposée.
Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. FRANCOIS Henri.
Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.
Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. FRANCOIS Henri, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES pour affichage.
Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 328 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3802 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/06/2014 par l'EARL DU GRAND NOËL (MM. Mme CLAQUART Michel - Brigitte et Régis) à BOISMONT concernant 2,82 ha situés à BAZAILLES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU les demandes concurrentes de M. CLESSE Luc et de M. FRANÇOIS Henri,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,
CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de L'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. FRANÇOIS Henri relèvent selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence),

DECIDE

Article 1er : L'EARL DU GRAND NOËL, composé de MM. Mme CLAQUART Michel - Brigitte et Régis, est autorisé à exploiter 2,82 ha (BAZAILLES parcelles ZA 04-10) conformément à la demande déposée.
Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU GRAND NOËL (MM. Mme CLAQUART Michel - Brigitte et Régis).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Mme CLAQUART Michel - Brigitte et Régis, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 329 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3803 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17/06/2014 par M. CLESSE Luc à VILLE AU MONTOIS concernant 2,82 ha situés à BAZAILLES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU les demandes concurrentes de L'EARL DU GRAND NOEL et de M. FRANÇOIS Henri,

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

CONSIDÉRANT que les demandes d'agrandissements de L'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. FRANÇOIS Henri relèvent selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence),

DECIDE

Article 1er : M. CLESSE Luc est autorisé à exploiter 2,82 ha (BAZAILLES parcelles ZA 04-10) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. CLESSE Luc.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. CLESSE Luc, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 330 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à PETIT FAILLY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3641 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/04/2014 par le GAEC DE MON IDEE (MM. BRETNACHER Alain - KIRCHER Rémi et ALFF Claude) à GRAND FAILLY concernant 19,35 ha situés à PETIT FAILLY ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. BRETNACHER Pierre,

VU le projet d'installation avec les aides de l'Etat de M. BRETNACHER Pierre,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE MON IDEE, composé de MM. BRETNACHER Alain - KIRCHER Rémi et ALFF Claude, est autorisé, sous réserve de l'installation de M. BRETNACHER Pierre avant le 30 juin 2015, à exploiter 19,35 ha (PETIT FAILLY parcelles ZA 10 - ZC 3-4 - ZE 40 - ZH 45) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE MON IDEE (MM. BRETNACHER Alain - KIRCHER Rémi et ALFF Claude).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. BRETNACHER Alain - KIRCHER Rémi et ALFF Claude, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de PETIT FAILLY pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 331 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAULX - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3776 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par l'EARL DE LA RUMONT (MM. Mme MASSON Yves - Catherine et Eric) à FAULX concernant 40,40 ha situés à FAULX ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA RUMONT, composé de MM. Mme MASSON Yves - Catherine et Eric, est autorisé à exploiter 40,40 ha (FAULX parcelles ZE 06-34) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA RUMONT (MM. Mme MASSON Yves - Catherine et Eric).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Mme MASSON Yves - Catherine et Eric, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FAULX pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 332 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BULLIGNY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3782 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par le DOMAINE LELIEVRE EARL (MM. LELIEVRE David - Roland et Vincent) à LUCEY concernant 16,41 ha situés à BULLIGNY ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le DOMAINE LELIEVRE EARL, composé de MM. LELIEVRE David - Roland et Vincent, est autorisé à exploiter 16,41 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du DOMAINE LELIEVRE EARL (MM. LELIEVRE David - Roland et Vincent).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. LELIEVRE David - Roland et Vincent, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BULLIGNY pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 333 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BEUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3781 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21/05/2014 par le GAEC DU VIEUX MOULIN (MM. THIRION Francis et Jean-Luc) à BEUVEZIN concernant 2,45 ha situés à BEUVEZIN ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DU VIEUX MOULIN, composé de MM. THIRION Francis et Jean-Luc est autorisé, à exploiter 2,45 ha (BEUVEZIN parcelle ZE 22) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU VIEUX MOULIN (MM. THIRION Francis et Jean-Luc).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. THIRION Francis et Jean-Luc, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BEUVEZIN pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 334 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à AUTREY SUR MADON - HOUDREVILLE - PIERREVILLE - THELOD - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3746 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26/05/2014 par M. MAITRE D'HOTEL Nicolas à LUDRES concernant 124,70 ha situés à AUTREY SUR MADON - HOUDREVILLE - PIERREVILLE et THELOD ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Cession Père/Fils,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. MAITRE D'HOTEL Nicolas est autorisé à exploiter 124,70 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. MAITRE D'HOTEL Nicolas.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. MAITRE D'HOTEL Nicolas, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de AUTREY SUR MADON - HOUDREVILLE - PIERREVILLE et THELOD pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 335 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MOUACOURT - XURES - LAGARDE 57 - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3790 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/05/2014 par M. AGOSTINIS Simon à XURES concernant 131,22 ha situés à MOUACOURT - XURES et LAGARDE 57 ; la motivation et le résultat étant l'installation avec les aides de l'Etat,

VU le projet d'installation avec les aides de l'Etat de M. AGOSTINIS Simon,

VU l'avis favorable du préfet de la Moselle en date du 16 juin 2014,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : M. AGOSTINIS Simon est autorisé à exploiter 131,22 ha (MOUACOURT parcelles ZK 30-33-34 - ZL 17 - XURES parcelles D 32-38 - ZA 09-14-22-28-29-38-43-46 - ZB 03-17-55-22-53-101-141-143-144 - ZC 04-23-33-39-43-46 - ZD 07-08-18-19-55-65-80-83 - ZE 04-12-13-16-31-32-33-64 - LAGARDE 57 section 31 n° 37) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. AGOSTINIS Simon.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. AGOSTINIS Simon, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MOUACOURT - XURES et LAGARDE 57 pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 336 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à AVRIL - TRIEUX - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3798 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par Mme NOEL Cécile (née THIERY) à AUDUN LE ROMAN concernant 53,04 ha situés à AVRIL et TRIEUX ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat,
 VU le projet d'installation sans les aides de l'Etat de Mme NOEL Cécile,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Mme NOEL Cécile (née THIERY) est autorisée à exploiter 53,04 ha (AVRIL parcelles ZB 005 - ZM 001-017-018-470A - TRIEUX parcelles ZA 033-038) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme NOEL Cécile (née THIERY).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme NOEL Cécile (née THIERY), au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de AVRIL et TRIEUX pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 337 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FORCELLES SAINT GORGON - VANDELEVILLE - HAMMEVILLE - LALOEUF - VITREY - BATTIGNY - VEZELISE - VRONCOURT - GELAUCCOURT - OGNEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3729 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/05/2014 par Mlle THIEBERT Christelle à VITREY concernant 74,40 ha situés à FORCELLES SAINT GORGON - VANDELEVILLE - HAMMEVILLE - LALOEUF - VITREY - BATTIGNY - VEZELISE - VRONCOURT - GELAUCCOURT et OGNEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - Cession Père/Fille,
 VU le projet d'installation sans les aides de l'Etat de Mlle THIEBERT Christelle,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Mlle THIEBERT Christelle est autorisée à exploiter 67,82 ha sur les parcelles objet de sa demande, exceptée sur la parcelle ZD 73 de 6,58 ha située à VANDELEVILLE, dont l'examen est reporté à la prochaine commission.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mlle THIEBERT Christelle.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mlle THIEBERT Christelle, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FORCELLES SAINT GORGON - VANDELEVILLE - HAMMEVILLE - LALOEUF - VITREY - BATTIGNY - VEZELISE - VRONCOURT - GELAUCCOURT et OGNEVILLE pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 338 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3783 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/05/2014 par Melle GUERARD Emilie à BEUVEILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - Création de la SCEA SAINT-MANSUY avec son père et entrée comme associée exploitante - N'a pas la capacité professionnelle,
 VU le projet d'installation sans les aides de l'Etat de Melle GERARD Emilie dans la SCEA SAINT-MANSUY,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : Mlle GUERARD Emilie est autorisée à entrer dans la SCEA SAINT-MANSUY comme associée exploitante et à exploiter conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mlle GUERARD Emilie.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mlle GUERARD Emilie, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.
 Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 339 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à LAITRE SOUS AMANCE - LANEUVELOTTE - SEICHAMPS - SORNEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3728 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/05/2014 par M. MARTIN François à SEICHAMPS concernant 50,81 ha situés à LAITRE SOUS AMANCE - LANEUVELOTTE - SEICHAMPS et SORNEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - N'a pas la capacité professionnelle - Reprise exploitation de son frère,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : M. MARTIN François est autorisé à exploiter 50,81 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. MARTIN François.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. MARTIN François, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de SORNEVILLE - LANEUVELOTTE - SEICHAMPS et LAITRE SOUS AMANCE pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 340 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3767 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par la SCEA DE L'ENCLOS (MM. SCHWARTZ Luc et Yves) à ARMAUCOURT ; la motivation et le résultat étant l'entrée de M. Gilles SCHWARTZ (associé non exploitant) comme associé exploitant au sein de la SCEA DE L'ENCLOS,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : M. SCHWARTZ Gilles est autorisé à entrer comme associé-exploitant dans la SCEA DE L'ENCLOS. La SCEA DE L'ENCLOS, composée de MM. SCHWARTZ Luc, Yves et Gilles, est autorisée à exploiter conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE L'ENCLOS (MM. SCHWARTZ Luc, Yves et Gilles).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. SCHWARTZ Luc, Yves et Gilles, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 341 du 24 juin 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MOUSSON - SAINTE GENEVIEVE - ATTON - BEZAUMONT - VILLE AU VAL - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3771 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14/05/2014 par la SCEA DES DAMES (M. LEMAIRE Dominique) à ATTON concernant 64,11 ha situés à MOUSSON - SAINTE GENEVIEVE - ATTON - BEZAUMONT et VILLE AU VAL ; la motivation et le résultat étant l'intégration de Mlle Angélique LEMAIRE au sein de la SCEA DES DAMES - N'a pas la capacité professionnelle - Cession Père-Fille,
 VU le projet d'installation sans les aides de l'Etat de Mlle LEMAIRE Angélique dans la SCEA des DAMES,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 19/06/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : Mlle LEMAIRE Angélique est autorisée à entrer comme associée-exploitante dans la SCEA DES DAMES.

La SCEA DES DAMES, composée de M. et Mlle LEMAIRE Dominique et Angélique, est autorisée à exploiter 64,11 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DES DAMES (M. et Mlle LEMAIRE Dominique et Angélique).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. et Mlle LEMAIRE Dominique et Angélique, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MOUSSON - SAINTE GENEVIEVE - ATTON - BEZAUMONT et VILLE AU VAL pour affichage.

Nancy, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Cellule Nature, Biodiversité, Pêche

Arrêté type du 7 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n° 54-DDT-DEC-2014-017, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82, modifiés par le décret du 11 juillet 2011 ;
 VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par celui du 12 mars 2012 retirant l'amiante lié de la liste des déchets inertes autorisés dans de telles installations ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes de Monsieur WINDEL pour la Société LOCABENNES, 45 rue Louis Marin, à Neuves-Maisons, reçue le 30 octobre 2013, complétée le 18 février 2014 et le 27 mars 2014 ;
 VU la demande d'avis adressée le 28/03/2014 au maire de Messein ;
 VU la demande d'avis adressée le 28/03/2014 au maire de Méréville ;
 VU l'avis favorable de l'ONEMA, en référence à présence de jussie sur le site ;
 CONSIDÉRANT le risque de dissémination de la jussie présente sur le site et la solution du remblaiement de l'étang pour contenir cette plante invasive ;
 VU l'avis favorable du directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur WINDEL, représentant la Société LOCABENNES SAS, 45 rue Louis Marin à Neuves-Maisons, RC Nancy B 344 508 916 000 22, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes dans l'étang n° 2, dont il est propriétaire, sur le territoire de la commune de MESSEIN, parcelle au lieu-dit « Grands Patis » et « Grandes Saussaies », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 6 hectares 5 ares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets (m²)
		Section	Numéro		
Messein		AK	85	5035pp	427
			201	13 153pp	4 422
			101	6 210pp	62
			1	123 660	44 247
Total				65 000	49 158

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 500 000 tonnes

Article 5 : Le demandeur s'engage à respecter la réalisation de tous les aménagements prévus au titre de la loi sur l'eau, annexés au dossier.

De plus, une veille annuelle pour détecter l'apparition de foyer de jussie sur l'ensemble des propriétés de M. WINDEL sera effectuée avec communication des résultats à la DDT de Meurthe-et-Moselle en fin d'année.

Ce suivi sera réalisé pendant 5 ans, reconductibles en fonction des résultats.

En cas d'apparition de foyer de jussie sur les propriétés de M. WINDEL, celui-ci avertira immédiatement la DDT et/ou l'ONEMA. Les modalités techniques d'intervention seront alors définies en concertation avec les acteurs de la problématique « jussie » sur le site.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas pour les remblais déposés sur le site avant la date de la première autorisation du 27/08/2012.

Article 7 : L'arrêté préfectoral type d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n°54-DDT-DEC-2014-017, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement en date du 30 avril 2014 est abrogé.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de MESSEIN,
- au maire de MEREVILLE,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de MESSEIN. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 7 juillet 2014

Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRÉ

Les annexes sont consultables à la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO 60025 - 54035 NANCY Cedex.

AUTRES SERVICES**L'AUTRE CANAL****Extrait du Registre des Arrêtés du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal » - Arrêté n° 118 – Nomination de mandataire pour la régie de recettes de L'Autre Canal**

VU l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 VU la délibération n°12-2006 du 19 décembre 2006, du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal, autorisant la création d'une régie de recettes,

VU la décision n°70-2013 du 17 septembre 2013, modifiant l'institution de la régie de recettes,
 VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 24 juin 2014,
 VU l'avis conforme du Régisseur en date du 23 juin 2014,

ARRETE

Article 1er : M. BOURLART Pierre est nommé mandataire de la régie de recettes de L'Autre Canal, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu, sous peine de se constituer Comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Les sommes encaissées doivent l'être exclusivement selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu.

Article 4 : M. BOURLART Pierre est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
 Nancy, le 25 juin 2014

L'Ordonnateur,
 Henri DIDONNA
 Directeur de L'Autre Canal

Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le Régisseur,
 Mme L'HUILLIER Stéphanie

Le Mandataire,
 M. BOURLART Pierre

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 27 juin 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 105-2014 - Majoration de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée au Régisseur de recettes

Exposé des motifs :

L'Autre Canal dispose d'une régie de recettes.

Conformément à l'Arrêté n° 75 portant modification de la nomination du Régisseur et du Régisseur suppléant de la régie de recettes, article 4 et à la décision n° 70/2013 du 17 septembre 2013, article 11, l'indemnité de responsabilité du Régisseur de recettes est fixée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

L'arrêté interministériel du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics, prévoit que cette indemnité peut être majorée dans la limite de 100% sous les conditions suivantes :

- la régie ouvre au public au-delà des périodes normales d'exécution de service,
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'attribuer au Régisseur et au Régisseur suppléant de la régie de recettes une majoration de 100% de l'indemnité de responsabilité annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (prise d'effet au 1^{er} janvier 2014).

DÉCISION : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Etaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent HENART ; M. Laurent VILLEROY-DE-GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Bertrand MASSON ; M. Dominique REPECAUD ; M. Marc CECCALDI représentant M. Nacer MEDDAH ; Mme Florence FORIN représentant M. Michel ORIER ; Mme Aude MEURET ; M. Alain BROHARD.

Avaient donné procuration écrite : M. Jean-Pierre MOINAUX à M. Bertrand MASSON ; M. Frank PILCER à Mme Lucienne REDERCHER ; Mme Marie-Thérèse FRANÇOIS-PONCET à M. Claude-Jean ANTOINE.

Avaient donné pouvoir pour les représenter : M. Nacer MEDDAH à M. Marc CECCALDI ; M. Michel ORIER à Mme Florence FORIN.

Etaient excusés : M. Nacer MEDDAH ; M. Raphaël BARTOLT ; M. Michel ORIER ; M. Jean-Pierre MOINAUX ; M. Frank PILCER ; Mme Anne VALTON ; Mme Marie-Thérèse FRANÇOIS-PONCET.

Nancy, le 28 juin 2014

La Présidente,
 Lucienne REDERCHER

Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal - Séance du 27 juin 2014 - Extrait du registre des délibérations - Délibération n° 106-2014 - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy

Exposé des motifs :

VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

VU la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Nancy en date du 27 juin 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'EPCC L'Autre Canal d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à son expérience, la Communauté Urbaine du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Communauté Urbaine du Grand Nancy en application de sa délibération du 27 juin 2014 ;
- d'entériner budgétairement la participation financière de l'établissement, fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Le Directeur de l'EPCC, ordonnateur, a toute autorité à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et sera signataire de l'acte constitutif du groupement de commandes. Le marché public débutera à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de deux (2) ans.

DÉCISION : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Etaient présents : Mme Lucienne REDERCHER ; M. Laurent HENART ; M. Laurent VILLEROY-DE-GALHAU ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Bertrand MASSON ; M. Dominique REPECAUD ; M. Marc CECCALDI représentant M. Nacer MEDDAH ; Mme Florence FORIN représentant M. Michel ORIER ; Mme Aude MEURET ; M. Alain BROHARD.

Avaient donné procuration écrite : M. Jean-Pierre MOINAUX à M. Bertrand MASSON ; M. Frank PILCER à Mme Lucienne REDERCHER ;

Mme Marie-Thérèse FRANÇOIS-PONCET à M. Claude-Jean ANTOINE.

Avaient donné pouvoir pour les représenter : M. Nacer MEDDAH à M. Marc CECCALDI ; M. Michel ORIER à Mme Florence FORIN.

Etaient excusés : M. Nacer MEDDAH ; M. Raphaël BARTOLT ; M. Michel ORIER ; M. Jean-Pierre MOINAUX ; M. Frank PILGER ; Mme Anne VALTON ; Mme Marie-Thérèse FRANÇOIS-PONCET.

Nancy, le 28 juin 2014

La Présidente,
Lucienne REDERCHER

Décision n° 81-2014 - Annulation et remplacement des décisions concernant la régie de recettes n° 1-2007, n° 18-2008, n° 31-2010, n° 33-2010, n° 66-2013 et n° 70-2013

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales),
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU la Loi N° 2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements publics de Coopération Culturelle,
VU le décret N° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements publics de Coopération Culturelle, et modifiant la partie réglementaire du code général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC « L'Autre Canal »,
VU les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « L'Autre Canal »,
VU la délibération n° 12-2006 validée par le Conseil d'administration de l'EPCC L'Autre Canal du 19 décembre 2006, autorisant l'institution d'une régie de recettes,
VU la décision n°1-2007 instituant la régie de recettes, et des décisions n° 18-2008, n° 31-2010, n° 33-2010, n° 66-2013 et n° 70-2013 la modifiant,

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier, en date du 27/06/14,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Cette décision annule et remplace les décisions n° 1-2007, n° 18-2008, n° 31-2010, n° 33-2010 et n° 66-2013,

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de l'EPCC L'Autre Canal sis 45 Boulevard d'Austrasie – 54000 Nancy.

Article 3 : La régie est utilisée pour l'encaissement des produits suivants :

- Location de studios de répétition – **Quittance logiciel Quick Studio**,
- Vente de petits matériels utiles pour les musiciens (baguettes, piles, bouchons d'oreille) et pour les enfants (casques audio adaptés) – **Quittance logiciel Quick Studio**,
- Merchandising - **Ticket de caisse enregistreuse**,
- Prestation de vestiaire – **Bracelets numérotés**,
- Vente de boissons, confiseries, encas et restauration légère contre délivrance de jetons – **Ticket de caisse enregistreuse bar**,
- Vente de billetterie – **Billets logiciel Digitick**,
- Vente Carte LAC (carte abonnement) – **Etat des ventes logiciel Digitick**,
- Vente de la Carte Jeune Nancy Culture – **Remise Carte et compte d'emploi**,
- Vente de ticket repas du Crous situé Bd d'Austrasie – Ticket repas et compte d'emploi.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissables selon les modes de règlement suivants :

- Chèque,
- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Virement,
- Carte multipass Lorraine,
- Vente en ligne.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du trésorier municipal de Nancy.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 5 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de la trésorerie municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 30 juin 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

Décision n° 82-2014 - Attribution du Marché à Procédure Adaptée pour la Prestation « Assurance » à L'Autre Canal

Décision prise en application du paragraphe 2-4-3-b, alinéa 5 des statuts de l'EPCC L'Autre Canal validés par la délibération n°003-2006, et de la délibération n°017-2006 toutes deux validées au Conseil d'Administration du 19 décembre 2006.

Exposé des motifs

Une consultation a été lancée le 18 mai 2014 en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée pour la Prestation « Assurance », en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Il s'agit d'un marché alloti comme suit :

- Lot n°1 - Assurance risques locaux
- Lot n°2 - Assurance responsabilité civile, défense recours et recours juridique
- Lot n°3 - Assurance automobile
- Lot n°4 - Assurance du matériel technique et informatique

Décision

- En vertu de l'analyse des offres basée sur les critères de jugement énoncés dans le cahier des charges de la consultation, l'offre de SMACL Assurances, sise 141 Avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort Cedex 9, est retenue pour le lot n°1 « Assurance risques locatifs », le lot n°2 « Assurance responsabilité civile, défense recours et recours juridique », le lot n°3 « Assurance automobile », et le lot n°4 « Assurance du matériel technique et informatique », pour un montant maximum inférieur à quarante cinq mille euros HT (45 000 € HT) annuel.

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 ans (trois ans) à compter du 1^{er} septembre 2014.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de L'Autre Canal et un extrait en sera affiché à l'entrée des bureaux de L'Autre Canal. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nancy, le 2 juillet 2014

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY**DIRECTION GENERALE****Délégation de signature 2014-07-08/1 du 8 juillet 2014**

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er : Donne délégation générale à Madame Yasmine SAMMOUR, chef du pôle finances, pour signer en son nom et place l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Donne délégation à Madame Yasmine SAMMOUR, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la Direction des Finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de cette dernière délégation ; elle est également communiquée au comptable de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmine SAMMOUR pour l'exercice de ces délégations, délégation est donnée à Madame Eliane TOUSSAINT, directrice générale adjointe, à Monsieur Vincent GERVAISE, directeur de la facturation, et à Madame Barbara FLIELLER, directrice de l'appui à la performance.

Article 3 : La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 4 : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 juillet 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Yasmine SAMMOUR
- Eliane TOUSSAINT
- Vincent GERVAISE
- Barbara FLIELLER

Délégation de signature 2014-07-08/2 du 8 juillet 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général du directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er : Donne délégation à Madame Yasmine SAMMOUR, chef du pôle finances, pour toutes pièces se rapportant au pôle finances du CHU de Nancy, à l'exception des marchés publics, des conventions de portée générale, des mémoires présentés devant les juridictions, du courrier adressé à des élus et à l'agence régionale de santé, et des décisions que le directeur général juge opportun de se réserver.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine SAMMOUR, délégation est donnée à Monsieur Vincent GERVAISE, directeur de la facturation et à Madame Barbara FLIELLER, directrice de l'appui à la performance.

Article 3 : Il appartient à Madame Yasmine SAMMOUR, à Monsieur Vincent GERVAISE et à Madame Barbara FLIELLER de rendre compte au directeur général des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 8 juillet 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Yasmine SAMMOUR
- Vincent GERVAISE
- Barbara FLIELLER

Délégation de signature 2014-07-16 du 16 juillet 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,
VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er : Délégation est donnée aux directeurs participant à la garde de direction, selon le calendrier arrêté par le directeur général, pour signer au cours de leur garde tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de leur responsabilité.

Article 2 : Délégation est donnée aux directeurs participant à la garde de direction, selon le calendrier arrêté par le directeur général, pour représenter le directeur général dans les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 16 juillet 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

